

Accord-cadre franco-suisse

La Conférence des Présidents d'Université française (CPU), la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI), la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH) et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP), considérant

- les traditions de coopération et d'échange entre les établissements d'enseignement supérieur français et suisses,
- qu'il est souhaitable d'encourager la mobilité des étudiants entre les deux pays,
- l'existence de nombreux points communs entre les systèmes d'enseignement supérieur des deux pays,
- le développement prometteur des réseaux transfrontaliers entre les deux pays,
- la nécessité de créer un espace européen de l'enseignement supérieur, comme moyen privilégié pour encourager la mobilité des étudiants, favoriser leur intégration sur le marché du travail, introduire plus de fluidité dans les filières d'enseignement supérieur et accroître la lisibilité des formations européennes d'enseignement supérieur,
- la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la Région Européenne, du 11 avril 1997, ratifiée par les deux pays,

conviennent de l'accord-cadre suivant sur la reconnaissance des diplômes, dans un esprit de réciprocité et dans le respect de l'autonomie des établissements.

Art. 1 Objet

L'objet du présent Accord est de définir les modalités de la reconnaissance des diplômes en vue de faciliter la poursuite des études dans un établissement d'enseignement supérieur (dénommés ci-après établissements) de l'autre pays. Sous réserve de l'art. 5 ci-dessous portant sur les cotutelles de thèse, l'accord ne concerne pas la délivrance d'un diplôme du pays d'accueil par équivalence d'un diplôme acquis antérieurement ni les effets civils et professionnels qui y sont rattachés. Il ne prime pas sur les conditions spécifiques d'admission, lorsqu'elles existent. Il ne prime pas non plus sur les conditions complémentaires d'admission telles que la capacité d'accueil ou la maîtrise de la langue.

Art. 2 Champ d'application

Le présent Accord recouvre tous les domaines enseignés dans les établissements membres

- a) de la CPU et de la CDEFI en France,
- b) de la CRUS, de la KFH et de la COHEP en Suisse.

Art. 3 Description des systèmes

3.1 Diplômes de Licence et de Bachelor

Le diplôme de Licence du système français et le diplôme de Bachelor du système suisse sont délivrés après un cursus sanctionnant 180 crédits (ECTS).

3.2 Diplômes de Master

Le diplôme de Master du système français est délivré après un cursus sanctionnant 120 crédits (ECTS), acquis après l'obtention d'une Licence. Le diplôme de Master du système suisse est délivré après un cursus sanctionnant 90 crédits (ECTS) ou 120 crédits (ECTS)¹, acquis après l'obtention d'un Bachelor.

¹ Exception : le diplôme de Master en médecine suisse est délivré après un cursus de 180 crédits (ECTS).

3.3 Diplômes d'ingénieur

En France, le diplôme d'ingénieur confère le grade de Master et sanctionne 300 crédits (ECTS).

En Suisse, les formations d'ingénieurs, dispensées par les Ecoles polytechniques fédérales et les Hautes écoles spécialisées, sont sanctionnées par des diplômes de Bachelor et de Master tels que ceux qui sont décrits aux art. 3.1 et 3.2.

3.4. Doctorat

Les doctorats du système français et du système suisse sont de niveau équivalent.

4. Accès aux études et reconnaissance

4.1 Accès aux études de Master

1. Les diplômes de Licence du système français ou de Bachelor du système suisse, permettant dans le pays d'origine l'accès direct à des études conduisant au Master, sont reconnus par l'établissement d'accueil, pour permettre l'accès aux mêmes études dans les mêmes conditions que pour les étudiants du pays d'accueil, sous réserve de l'alinéa 2.
2. Pour l'accès aux études de Master, l'autorité compétente de l'établissement d'accueil détermine le domaine d'études auquel le titulaire d'une Licence, respectivement d'un Bachelor, peut accéder, ainsi que les conditions d'admission.

4.2 Etudes ne constituant pas un cursus complet de Licence / Bachelor ou de Master

A la demande des intéressés, les crédits (ECTS) obtenus et validés dans le pays d'origine, qui ne constituent pas un cursus complet de Licence / Bachelor ou de Master, sont validés par les autorités compétentes de l'établissement d'accueil aux mêmes conditions que pour les étudiants du pays d'accueil.

L'autorité compétente de l'établissement d'accueil détermine le domaine et le cursus d'études auquel le candidat peut accéder, ainsi que le nombre de crédits (ECTS) qui peuvent être accordés en équivalence aux mêmes conditions que pour les étudiants du pays d'accueil.

4.3 Accès aux études de Doctorat

Les diplômes ou grades de Master, permettant dans le pays d'origine l'accès direct à des études conduisant au Doctorat, sont reconnus par l'établissement d'accueil, pour permettre l'accès aux mêmes études dans les mêmes conditions que pour les étudiants de l'établissement d'accueil.

Art. 5 Cotuelles de thèse

En application notamment de l'arrêté français du 6 janvier 2005 portant sur la cotutelle internationale de thèse, les universités membres de la CRUS et les établissements membres de la CPU et de la CDEFI encouragent la conclusion d'accords de cotuelles de thèse. Pour la mise en œuvre d'une cotutelle, seule une convention spécifique de coopération pour un doctorant déterminé est nécessaire. Dans la mesure du possible, un diplôme conjoint est décerné, sinon la mention « en cotutelle avec » doit figurer sur les diplômes.

Art. 6 Possibilité d'accords plus favorables entre établissements

Le présent Accord général n'exclut pas la signature d'accords plus favorables à la mobilité des étudiants entre des établissements des deux pays.

Art. 7 Commission d'experts

1. Une commission d'experts est créée pour débattre de toutes les questions que pourrait soulever le présent accord.
2. Chaque pays est représenté par un maximum de 6 membres désignés par les parties contractantes.
3. La commission se réunit à la demande d'une des parties contractantes.

Art. 8 Dispositions finales

Cet accord-cadre entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties et prend effet à partir de la rentrée universitaire qui suit cette date. Sa durée est de 5 ans. Il est renouvelable, pour une même durée, par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des parties avec préavis d'un an.

Le présent accord-cadre abroge et remplace l'accord signé le 1er décembre 2000 par la CPU et la CRUS.